



## Plan Local d'Urbanisme

### Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Rhône



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE  
CELINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
07.6	Le 03/05/2016	Du 20/10/2016 au 21/11/2016	Le 31/01/2017



**PREFECTURE DE LA LOIRE**

**Service de la Navigation  
Rhône-Saône**

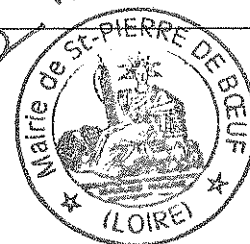
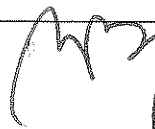
-----

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
- INONDATIONS -  
(P.P.R.I.)**

**Commune de SAINT PIERRE DE BOEUF**

**NOTE DE PRESENTATION**

*Le Maire*



Septembre 1998

Par arrêté en date du 1er octobre 1993, M. le Préfet de la Loire a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25 000 annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, en vigueur à cette époque.

Ces dispositions réglementaires ont été depuis modifiées par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, notamment par son article 16 qui modifie les dispositions prévues dans la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 en instituant les articles 40-1 à 40-7.

\*  
\*      \*

La Vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et de certains affluents, ceci malgré les aménagements réalisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Selon leur importance, ces inondations peuvent provoquer un risque pour les personnes et entraîner des problèmes de viabilité des réseaux, des interruptions d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que des dommages aux biens.

Or une nouvelle politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et précisée à Messieurs les Préfets par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994: la disposition essentielle est l'accent mis sur la préservation des champs d'expansion des crues.

\*  
\*      \*

La commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF est située en très grande partie en rive droite du Rhône, au droit du barrage de l'aménagement du Rhône du PEAGE-de-ROUSSILLON.

Avant cet aménagement, compte tenu du faible relief d'une grande partie des terrains du territoire communal, la vallée était très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle.

Bien entendu les fortes crues du Rhône, se produisant par débordement transversal occasionnaient de nombreux dommages aux biens des riverains et ceci jusqu'à la RN 86.

Mais la mise en place, lors de l'aménagement précité du Rhône d'une digue dite "insubmersible" à l'amont de l'ouvrage de SAINT-PIERRE DE BOEUF, ainsi que la présence du canal d'amenée, transitant une partie du débit de crue, ont considérablement modifié les conditions de submersion.

En ce qui concerne la commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF, cette submersion, à partir des crues du Rhône, ne peut donc se reproduire qu'à partir de l'aval du barrage, par remontée des eaux dans le contre-canal, sauf pour une faible partie du territoire communal situé en rive gauche du Rhône à l'aval du barrage.

Il s'ensuit que le niveau de ces eaux, compte tenu de la pente du Rhône, est nécessairement moins élevé qu'auparavant. Par suite, les submersions sont beaucoup moins étendues, et surtout avec des vitesses plus faibles.

**-INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS PAR QUELQUES CRUES DU RHONE -**

**- QUELQUES CRUES DU RHONE -**

Les cotes des crues sont relevées depuis 1982 à l'échelle de Ternay qui est la station réglementaire d'annonce de crue pour le secteur du Rhône aval de Lyon.

Auparavant, le relevé des niveaux de crue du Rhône se faisait à partir des échelles de Givors et de Chasse.

Situation et référence des échelles de :	TERNAY	GIVORS
Situation: : P. K.	15,200	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	150,00	149,74

Date	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N. normale
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,81		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,64		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,55		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,35		156,14	156,38
26 février 1957	6,64		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97

**- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES -**

Bien que les aménagements réalisés du Rhône apportent, pour le territoire concerné sur la commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF, des améliorations par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues, des secteurs resteront submergés par les fortes crues du Rhône.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 2 février 1995, relatives au renforcement de l'environnement s'appliquent judicieusement au secteur du Rhône concerné.

Rappelons que les dispositions de cette loi du 2 février 1995 abrogent le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et modifient dans son article 16 la Loi du 22 juillet 1987, par l'adjonction des articles 40-1 à 40-7, spécifiant l'élaboration et la mise en application de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les dommages occasionnés par les crues historiques connues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du Rhône, afin de contrôler les implantations.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de ces textes, les élus locaux et nationaux avaient décidé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du Rhône.

Ce plan, intéressant le secteur riverain du fleuve Rhône dans le département de la LOIRE, a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques de 1840 ou 1856 ,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).
- la limite de la crue centennale lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre historique.

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Signalons aussi que le P.O.S. en cours d'élaboration pour la commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF tient le plus grand compte, autant que faire se peut, compte tenu du maintien des activités et résidences en place, des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, on peut considérer qu'aucune mesure de prévention ou de protection efficace ne peut éviter totalement les dommages aux constructions en place lors de très fortes crues.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, et maintenant de la loi du 2 février 1995, est justement de produire des documents permettant de réduire le plus possible ces risques, aussi bien pour les biens que pour les personnes.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

Comme indiqué ci-dessus c'est cette loi qui a été complétée par les articles 40-1 à 40-7, dans les dispositions de la loi du 2 février 1995 en instituant les P.P.R.

#### **- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R. -**

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, sont celles afférentes à la crue centennale ou à la plus forte crue historique connue, si celle-ci est supérieure. Rappelons que c'est cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration du PSS réglementaire du secteur concerné.

En effet, parmi les plus fortes crues historiques, celle de 1840 et surtout celle de 1856, sont relativement bien connues, notamment pour les limites de submersion et pour les cotes de la ligne d'eau correspondante.

Cependant, le débit estimé de la crue de 1856 était de 6000 m<sup>3</sup>/s à Givors, contre 5500 m<sup>3</sup>/s pour la crue de 1840 (d'après PARDE) et le débit de la crue théorique centennale pour le même secteur est de 6100 m<sup>3</sup>/s.

La comparaison de ces débits et des lignes d'eau permet d'affirmer que si la crue de 1856 se reproduisait, la submersion ne serait pas identique à celle constatée à l'époque. Ceci résulte des profondes modifications dues aux différents aménagements réalisés depuis cette date, tant en lit mineur qu'en lit majeur.

Il apparaît donc logique, pour un débit équivalent, de prendre en compte la survenance d'une crue théorique centennale.

Par ailleurs, malgré l'existence du PSS, des implantations ont été réalisées depuis sa mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires n'aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention ou des mesures compensatoires.

De plus, depuis l'élaboration de ce PSS des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de PSS ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or, les études de PPR permettent :

- d'une part, de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), de préciser leurs limites au niveau de la parcelle et de les représenter sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises, sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

#### **- OBJECTIFS DES P.P.R. -**

Les études de PPR sont préconisées dans un but de prévention. Il s'agit principalement de définir, dans l'état actuel des connaissances, les mesures qui évitent d'augmenter l'exposition aux risques d'inondation des personnes et des biens :

- d'une part, en déterminant les différentes zones concernées suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), en indiquant leurs limites à une échelle compatible avec les procédures d'urbanisme et en les représentant sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

#### **- LES ENJEUX -**

Les personnes, les biens et les activités exposés aux inondations ont été repérés. Cette étude est basée :

- sur le critère d'un niveau d'aléas correspondant à la hauteur de submersion généralement estimée sur Saint Pierre de Boeuf,
- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place ;
- sur les types et utilisations de ces constructions ;
- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu (1990).

La commune de Saint-Pierre-de-Boeuf à une superficie totale de 500 ha. Environ. Les zones submersibles représentent une superficie voisine de 50 ha soit près de 10 % du territoire communal.



Parmi les 1180 habitants recensés en 1990, environ 200 sont exposés à des dommages touchant aux biens mobiliers et immobiliers existants non compris les résidents non permanents employés dans les établissements industriels et commerciaux.

D'après les levés topographiques récents, on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits LES ILES - CHARRETON - LIONNARD - BERTHOLON - PETITE TRAVERSE seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,45 m à 2,00 m (risque moyen à élevé). On y recense :

- environ 30 habitations individuelles,
- la zone artisanale,
- la voirie communale dans le périmètre du champ d'inondation,
- plusieurs établissements communaux comme la salle polyvalente,
- la zone de loisir du plan d'eau,
- le terrain de camping.

Le reste des zones submersibles comprend des terrains non construits ou agricoles.

Cette étude fait donc apparaître une vulnérabilité globale importante. Elle a permis de définir, outre l'étendue des dommages susceptibles d'être occasionnés par les crues, le type d'utilisation maximale du sol pouvant être autorisé suivant les secteurs concernés.

#### **- DISPOSITIONS DU P.P.R.I. -**

Les zones du PPRI font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale du Rhône en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ces zonages pourraient alors être modifiées pour en tenir compte.

Le territoire communal est subdivisé en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- **une zone rouge**: les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau moyenne variant suivant le secteur considéré de 0,50 m à 2,30 m. **Cette zone est inconstructible**, ceci en raison de l'importance du risque, d'une part, et de la nécessité de préserver le champ d'expansion des crues, d'autre part;
- **une zone bleue**, répartie en plusieurs secteurs, également submersible, comportant des constructions diverses. Dans cette zone, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de constructions hors d'eau ou de protection contre les eaux de crue ;
- **une zone blanche**, hors des limites atteintes par la crue centennale de référence.

\*

\* \*

On constate dans les secteurs submersibles qu'il y a de nombreuses constructions en place qui sont, soit agglomérées, soit dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que beaucoup d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 27 août 1986 concernant le PSS du Rhône, ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

### **- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION -**

Les conditions actuelles d'écoulement des crues étant sensiblement identiques à celles précédant les aménagements du Rhône, on peut difficilement imaginer l'application de mesures générales de protection des biens en place.

Parmi les mesures de préventions ou de protections des biens en place envisageables, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues ou d'exploitation des ouvrages, le PPR peut prescrire des mesures collectives ou individuelles.

Cependant, l'ensemble de ces mesures ne doit pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est utile de rappeler ici que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets cumulés ne sont plus négligeables.

Aussi, les dispositifs de protection présentés dans le règlement permettent de réduire ces incidences tout en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement et d'expansion des eaux de crues.

### **- MESURES COLLECTIVES -**

On citera pour information :

La mise hors d'eau préalable des sols, notamment pour les zones industrielles existantes ou étendues, prévues par les dispositions du POS communal dont l'élaboration a été effectuée en collaboration avec les services intéressés, mais avec remblaiements limités en superficie et parfaitement définis.

Les dispositions limitatives d'implantation portées dans le règlement (C.E.S. faible, hauteur de plancher, etc...).

**- MESURES INDIVIDUELLES -**

On distingue d'une part les mesures de protection et de prévention applicables à l'existant ou au futur et, d'autre part, les règles d'urbanisme ou les règles de construction et d'exploitation.

Pour les biens (constructions ou extensions) et activités futurs, la conformité aux règles d'urbanisme conditionnera les autorisations délivrées, la mise en application des règles de construction et d'exploitation engagera la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre. Les mesures énumérées seront donc obligatoires.

Pour les biens et activités existants, les règles de construction préconisées au titre de la prévention seront à examiner individuellement par rapport à leur efficacité respective. Seules les règles d'exploitation (déplacement des équipements sensibles, conditions de stockage ...) seront obligatoires.

Les mesures obligatoires applicables à l'existant deviendront exécutoires dans la mesure où leur coût restera inférieur à 10 % de la valeur du bien protégé. Leur réalisation devra intervenir au plus tard dans les 5 ans après l'arrêté approuvant le PPRI.

Dans le cas particulier des travaux de rénovation ou de réparation, le type de matériaux et matériels employés devront obligatoirement correspondre aux prescriptions du règlement (responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre).

\*  
\* \* \*

**- LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION -**

Le projet de P.P.R.I. est soumis au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal et il est transmis pour avis à la Chambre d'Agriculture du Rhône et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable. De même pour l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le dossier doit également être soumis à une enquête publique locale.

Le PPRI, éventuellement modifié, tient compte des avis recueillis s'ils sont pertinents et justifiés en regard des objectifs du PPR. Il est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

**PREFECTURE DE LA LOIRE**

**Service de la Navigation  
Rhône-Saône**

-----

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
- INONDATIONS -  
(P.P.R.I.)**

**Commune de SAINT PIERRE DE BOEUF**

**Règlement**

*Septembre 1998*

## SOMMAIRE

	Page
<b><u>TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 - Champ d'application</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.</b>	<b>3</b>
<u>2-1 Généralités</u>	
<u>2-2 Conséquences pour les biens et activités</u>	
<u>2-3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux</u>	
<b>ARTICLE 3 - Références techniques</b>	<b>4</b>
<u>Tableau des cotes de crues</u>	
<b><u>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</u></b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - Interdictions</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - Autorisations</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 - Techniques particulières :</b>	<b>7</b>
<u>6-1 Biens et activités existants</u>	
<u>6-2 Biens et activités futurs ou temporaires :</u>	
<b><u>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1</u></b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 - Interdictions</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 - Autorisations</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - Techniques particulières :</b>	<b>10</b>
<u>9-1 Biens et activités existants</u>	
<u>9-2 Biens et activités futurs ou temporaires</u>	
<b><u>TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2</u></b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 - Interdictions</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 - Autorisations</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 - Techniques particulières :</b>	<b>13</b>
<u>12-1 Biens et activités existants</u>	
<u>12-2 Biens et activités futurs ou temporaires</u>	
<b><u>TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3</u></b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 - Interdictions</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 45 - Autorisations</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 - Techniques particulières :</b>	<b>15</b>
<u>15-1 Biens et activités existants</u>	
<u>15-2 Biens et activités futurs ou temporaires</u>	
<u>15-3 Mesures compensatoires</u>	
<b><u>TITRE : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE</u></b>	<b>18</b>

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de SAINT PIERRE DE BOEUF, en application de l'arrêté préfectoral du 1er Octobre 1993.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques :

- en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

.../...

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

## **ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.**

### 2-1 Généralités

Il résulte des indications ci-dessus que l'étude du P.P.R.I. conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et d'occupation des sols sont réglementées.

A cet effet, trois types de zones sont délimitées à l'intérieur du périmètre d'étude :

- une zone **rouge**
- une zone **bleue** avec les secteurs **B1, B2 et B3**
- une zone **blanche**.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune concernée, conformément au Code de l'Urbanisme.

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou construction dans le périmètre inondable défini par le P.P.R. devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du P.P.R.

### 2-2 Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R. continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan d'exposition aux risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

### 2-3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

#### **ARTICLE 3 - Références techniques**

Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.), applicable sur la partie inondable d'une parcelle ou d'un tènement, est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones inondables sont celles de la crue centennale du Rhône. Elles figurent, au droit des Points Kilométriques, sur le plan de zonage inclus dans le dossier de PPRI.

Sur tout le territoire inondable de la commune de Saint Pierre de Boeuf, la cote de référence unique est à 140,60 NGF Orthométrique (140,82 NGF Normal), correspondant à la cote de la crue centennale au droit du point de débordement au PK 51,350.

Le tableau de la page suivante reproduit les cotes des crues centennales et décennales du Rhône, au droit de la commune, pour information.



PK du Rhône	NGF Orthométrique		NGF Normal	
	crue décennale	crue centennale	crue décennale	crue centennale
49.00	142.30	143.41	142.52	143.63
49.10	142.29	143.40	142.51	143.62
49.20	142.28	143.40	142.50	143.62
49.30	142.27	143.39	142.49	143.61
49.40	142.26	143.39	142.48	143.61
49.50	142.25	143.38	142.47	143.60
49.60	142.24	143.37	142.46	143.59
49.70	142.23	143.37	142.45	143.59
49.80	142.22	143.36	142.44	143.58
49.90	142.21	143.36	142.43	143.58
50.00	142.20	143.35	142.42	143.57
50.10	141.94	143.09	142.16	143.31
50.20	141.68	142.82	141.90	143.04
50.30	141.42	142.56	141.64	142.78
50.40	141.16	142.29	141.38	142.51
50.50	140.90	142.03	141.12	142.25
50.60	140.64	141.76	140.86	141.98
50.70	140.38	141.50	140.60	141.72
50.80	140.12	141.23	140.34	141.45
50.90	139.86	140.97	140.08	141.19
51.00	139.60	140.70	139.82	140.92
51.10	139.56	140.68	139.78	140.90
51.20	139.52	140.65	139.74	140.87
51.30	139.48	140.63	139.70	140.85
51.40	139.44	140.60	139.66	140.82
51.50	139.40	140.57	139.62	140.79
51.60	139.36	140.53	139.58	140.75
51.70	139.32	140.50	139.54	140.72
51.80	139.28	140.47	139.50	140.69
51.90	139.24	140.43	139.46	140.65
52.00	139.20	140.40	139.42	140.62
52.10	139.14	140.34	139.36	140.56
52.20	139.08	140.27	139.30	140.49
52.30	139.02	140.21	139.24	140.43
52.40	138.96	140.14	139.18	140.36
52.50	138.90	140.08	139.12	140.30
52.60	138.84	140.02	139.06	140.24
52.70	138.78	139.95	139.00	140.17
52.80	138.72	139.89	138.94	140.11
52.90	138.66	139.82	138.88	140.04
53.00	138.60	139.76	138.82	139.98

Cote de référence : 140.82 NGF Normal  
(140.60 NGF Orthométrique)

<b><u>TITRE II</u></b> <b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</u></b>
--

En zone rouge, inondée pour les crues de référence et délimitée sur le plan de zonage (pièce n° 2), les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

#### ***ARTICLE 4 - Interdictions***

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés à l'article 5 ci-après, et en particulier :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 5,
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône.

#### ***ARTICLE 5 - Autorisations***

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport ainsi que les équipements sanitaires strictement indispensables, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions de l'article 6-2.
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,

.../...

Sans préjudice de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau :
  - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau
  - d'approvisionnement en eau
  - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
  - de défense contre les inondations
  - de lutte contre la pollution
  - de protection et de conservation des eaux souterraines
  - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
  - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,
- les aménagements directement liés à la navigation sur le Rhône,
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

## **ARTICLE 6 - Techniques particulières :**

### 6-1 Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

### 6-2 Biens et activités futurs ou temporaires :

Pour tout aménagement nouveau, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux, on s'attachera à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables. L'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 5, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le C.E.S. ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- les clôtures, cultures, plantations, hangars et espaces verts et de jeux autorisés à l'article 5 s'effectueront sans remblaiement préalable.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - B1**

La zone bleue est entièrement située dans le lit majeur du Rhône. Les secteurs B1, exposés aux débordements du Rhône, comprennent des zones urbanisées peu denses. Mais des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

***ARTICLE 7 - Interdictions***

En zone bleue B1 sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence,
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

***ARTICLE 8 - Autorisations***

En zone bleue B1 sont admis :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 9 suivant.

## **ARTICLE 9 - Techniques particulières :**

### 9-1 Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

### 9-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 8, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés en zone rouge s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le C.E.S., tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue devra être inférieur à 0.20,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar ouvert),

- les restrictions prévues aux deux alinéas précédents (CES et niveau de plancher) ne s'appliquent pas aux hangars agricoles *édifiés sans remblai*.
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

<p><b><u>TITRE IV</u></b> <b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - B2</u></b></p>
---

Le secteur B2, également exposé aux débordements du Rhône , comprend la zone urbanisée très dense, contiguë au "Chemin de Halage". Cette zone est adossée à un talus dont la pente transversale est forte et les largeurs des zones submersibles y sont proportionnellement limitées. Mais des mesures particulières de prévention et de protection sont nécessaires pour limiter la vulnérabilité de l'existant et surtout du futur.

#### ***ARTICLE 10 - Interdictions***

En zone bleue B2 sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la côte de référence,
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

#### ***ARTICLE 11 - Autorisations***

En zone bleue B2 sont admis :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 12 suivant.



## **ARTICLE 12 - Techniques particulières :**

### 12-1 Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

### 12-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 11, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés en zone rouge s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le C.E.S., tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue devra être inférieur à **0.80**,
- les restrictions prévues aux deux alinéas précédents (CES et niveau de plancher) ne s'appliquent pas aux hangars agricoles *édifiés sans remblai*.

- Toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.

- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du C.E.S. portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini à l'article 3,

- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar ouvert),

- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar ouvert),

- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,

- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,

- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - B3**

Le secteur B3 est également situé à l'intérieur de la zone inondable. Il s'agit d'une zone d'activité déjà en partie occupée où de nouvelles implantations sont prévues. Cette zone est relativement isolée dans la zone inondable. Aussi, des mesures particulières de prévention et de protection sont nécessaires pour limiter la vulnérabilité de l'existant et surtout du futur.

Pour limiter l'impact des volumes de remblais nécessaires à l'implantation d'entreprises, des mesures compensatoires sont prescrites préalablement à toute extension de cette zone d'activité.

**ARTICLE 13 - Interdictions :**

En zone bleue B3, sont interdits :

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence,
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

**ARTICLE 14 - Autorisations**

En zone bleue B3 sont admis :

- les remblaiements généraux,
- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 15 suivant.

**ARTICLE 15 - Techniques particulières :**

**15-1 Biens et activités existants**

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,

.../...

- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

### 15-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 14, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- le premier plancher utilisable, devra être situé à un niveau supérieur à la cote 140,60 NGF Orthométrique (140.82 NGF Normal),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

### 15-3 Mesures compensatoires :

Les remblais préalables à toute construction seront autorisés à la condition que l'aménageur justifie de volumes équivalents de déblais, dans la zone rouge, destinés à rétablir les capacités de stockage des eaux de crue.

Ces déblais seront réalisés de manière à rétablir une situation hydraulique équivalente à la situation à la date d'approbation du présent plan :

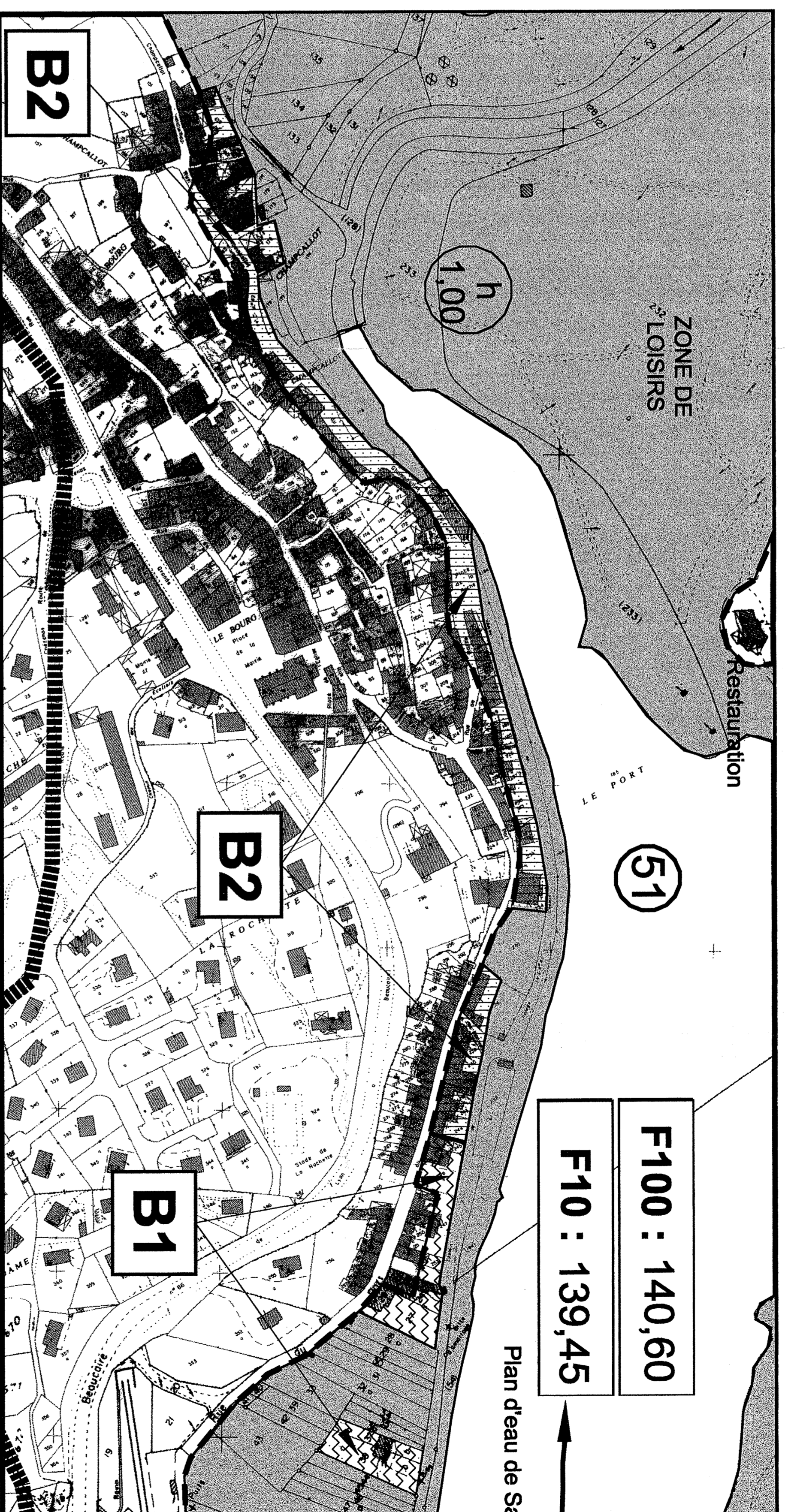
- la submersion des terrains déblayés devra s'effectuer pour des niveaux voisins de 139.80 NGF Orthométrique (140.02 NGF Normal),
- les dispositions seront prises pour que le ressuyage de ces terrains à la décrue s'effectue de manière naturelle, dans les meilleures conditions, ceci afin de ne pas les maintenir en eau après la crue.

**TITRE VI**  
**AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE**

En dehors des zones rouge et bleue définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et éventuellement, à proximité des zones rouges et bleues, une crue de retour supérieur à cent ans.

LEGENDE	
	ZONE INONDABLE "ROUGE", A PRESERVER
	ZONE INONDABLE "BLEUE", CONSTRUCTIBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS.
	B1 B2 B3
	LIMITE DE LA COMMUNE.
	PERIMETRE DETUDE DU P.P.R.I.
	LIMITE DE LA CRUE CENTENNALE.
	ALTITUDE DE LA CRUE DE REFERENCE, AU DROIT DU POINT CONSIDERE (NGF Orthométrique).
<b>F100 : 140,60</b>	ALTITUDE DE LA CRUE DECENTENNALE AU DROIT DU POINT CONSIDERE (NGF Orthométrique).
<b>F10 : 139,45</b>	Point kilométrique du RHÔNE.
	HAUTEUR INDICATIVE DE SUBMERSION A LA CRUE DE REFERENCE (en mètre).
	DUREE INDICATIVE DE SUBMERSION A LA CRUE DE REFERENCE (en jours).
	EMPLACEMENT DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES.



LOUPE DE LA ZONE DU CENTRE URBAIN DENSE - Echelle 1/2000 -



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES INONDATIONS

(P.P.R.I.)

VALLÉE DU RHONE EN AVAL DE LYON  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE de SAINT PIERRE DE BOEUF

PLAN DE ZONAGE



ECHELLE : 1/6000

Copie monochrome du dossier  
approuvé par Arrêté préfectoral  
N° E3-420 du 07/10/1998

SEPTEMBRE 1998

